Table ronde n°5 : L'approche *One Health*

Présidence : **Éloïse Gennet**, Professeure junior en droit public, CERIC, UMR DICE, Aix-Marseille Université

Participants :
- **Guylène Nicolas**, Professeure en droit public, Centre de droit de la Santé, UMR ADES, Aix-Marseille Université
- **Philippe Pédrot**, Professeur en droit privé, CERC, Université de Toulon
- **Stéphanie Fayolle-Sanna**, Maîtresse de conférences en sciences de l'environnement, UMR IMBE, Aix-Marseille Université
- **Lisa Manganaro**, ATER et doctorante en droit de la santé publique, Centre de droit de la santé, UMR ADES, Aix-Marseille Université
- **Hélène Thomas**, Professeure en sciences politiques, psychanalyste, Aix-Marseille Université, CNRS, EFS, ADES

Introduction

Éloïse Gennet : L'approche *One Health* arrive-t-elle à maturité ? Permet-elle d'avoir une vision englobante du droit au bonheur ? Permet-elle de favoriser un développement durable ? Permet-elle ainsi de concrétiser les droits au bonheur et au développement durable ? Telles sont les questions de départ qui animeront la présente table ronde.

La santé comme fin et moyen pour la jouissance des droits et du bonheur

Une première remarque d'emblée, cela a été évoqué dès la première journée, la santé est un élément déterminant du bonheur. On perçoit la pertinence d'évoquer la santé quand on parle de droit au bonheur dès lors que l'on regarde la définition très ambitieuse de la santé donnée dans le préambule de la Constitution de 1946 de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) : « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »[27]. On peut se demander si l'OMS, plutôt que la santé, n'a pas ici décrit le bonheur avec cet « état de complet bien-être physique, mental et social ».

Plus encore, certains philosophes parlent de la santé comme une méta-capabilité. C'est une idée qui est tirée d'analyses récentes de propositions issues des théories de la justice et notamment de celles des capabilités d'Amartya Sen[28] et surtout de Martha

[27] Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, New York, 22 juillet 1946, <https://apps.who.int/gb/bd/PDF/bd47/FR/constitution-fr.pdf>
[28] Sen A. (2010). *L'idée de justice*, Flammarion Coll. Champs Essais, Paris, , pp. 286-287.

Nussbaum[29]. Ces auteurs estiment que la mesure du bien-être doit aller bien au-delà des critères des revenus ou des richesses. La justice sociale suppose en effet de posséder, comme il a souvent été rappelé dans les tables rondes précédentes, un éventail d'opportunités et ainsi la possibilité de choisir entre plusieurs options effectivement réalisables. On trouve ici une dimension négative, celle de la liberté, du droit à l'auto-détermination, le droit « d'être laissé tranquille », l'absence de contraintes extérieures limitant nos choix. On y trouve également une dimension positive puisque l'auto-détermination suppose que nous disposions de moyens pour être libres, de biens et de services publics qui permettent de réaliser sa liberté. C'est l'idée évoquée par Franck Haid[30] et Laurence Gay[31] selon laquelle le droit au bonheur se traduirait plutôt dans le droit à la mise en place des conditions qui permettront d'atteindre le bonheur.

Premier élément intéressant, Martha Nussbaum a proposé une liste exhaustive de dix capabilités qu'elle considère comme devant constituer les buts essentiels et concrets de toute politique publique. Parmi ces 10 capabilités essentielles, 3 d'entre elles sont directement relatives à la santé : la vie, la santé du corps et l'intégrité du corps. Au moins trois autres peuvent être reliées au bien-être mental et social : l'imagination, les émotions ou l'affiliation ou relation aux autres. C'est cette omniprésence de la santé qui a conduit le philosophe Sridhar Venkatapuram à proposer l'idée que la santé serait une capabilité majeure, au-dessus des autres, une « méta-capabilité »[32], car elle est souvent un prérequis nécessaire à la jouissance des capabilités et on peut s'avancer à élargir qu'elle est nécessaire à la jouissance des droits. Et en même temps, la santé est une méta-capabilité car elle est aussi une fin en soi, elle est un résultat, elle est une conséquence de toute une série de déterminants sociaux, politiques, ou environnementaux, une conséquence des autres capabilités. Ainsi, la santé est à la fois un moyen et une fin en soi pour la jouissance des droits, la justice sociale et le bonheur.

De la santé humaine à « une seule santé »

Second élément intéressant de cette liste de capabilités de Martha Nussbaum, c'est que l'une d'entre elles vise « la conscience et la relation aux autres des espèces ». Si ce n'est pas précisé, on peut imaginer qu'il s'agisse ici des espèces animales, mais aussi des espèces végétales, c'est-à-dire de tout le vivant non-humain.

Or justement, l'approche *One Health* ou « une seule santé » dont il est question dans cette table ronde ne se limite pas, ou du moins elle n'en n'a pas l'unique vocation, à la promotion de la santé humaine. Avant de se poser la question de savoir ce que l'approche signifie en droit, et si elle peut concrétiser le droit au bonheur et ou le droit au développement durable, quelques clarifications sont nécessaires.

La récente pandémie a propulsé l'approche « une seule santé » ou « One Health » dans de nombreux discours scientifiques, politiques, médiatiques, mais également

[29] Nussbaum M. C., « Capabilities as fundamental entitlements : Sen and social justice », *Feminist Economics*, Vol. 9, n°2-3, 2003.
[30] Table ronde : *Définition et fondements du droit au bonheur et du droit au développement durable*.
[31] Table ronde : *Droit au bonheur, droit au développement durable : Rivalité ?*
[32] Venkatapuram S. (2007). *Health and justice: The capability to be healthy,* University of Cambridge, 241 p.; Voir aussi Daniels N., « L'extension de la justice comme équité à la santé et aux soins de santé », *op. cit.*

juridiques[33]. Elle a été définie par un groupe d'expert international, le groupe OHHLEP, comme « une approche intégrée et unificatrice qui vise à équilibrer et à optimiser durablement la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes. Elle reconnaît que la santé des humains, des animaux domestiques et sauvages, des plantes et de l'environnement au sens large (y compris les écosystèmes) est étroitement liée et interdépendante »[34].

Cette interdépendance est connue depuis des siècles voire des millénaires, mais de récents évènements sanitaires l'ont propulsée sur le devant de la scène mondiale. C'est notamment le cas de la résistance antimicrobienne, qui, en raison de l'inefficacité croissante des antibiotiques, fait redouter un recul vers une époque où les infections les plus bénignes pouvaient être fatales. Or, la résistance antimicrobienne est l'exemple parfait des interactions de santé entre l'humain, l'animal et l'environnement[35] puisque les bactéries résistantes aux antibiotiques se transmettent de l'animal à l'homme qui le domestique, qui l'exploite et qui le consomme. Mais la résistance antimicrobienne est aussi un problème environnemental puisque la résistance se transmet également par la consommation de végétaux (par l'homme ou l'animal). En outre, il a également été prouvé que les climats chauds, surtout lorsqu'ils sont combinés à une forte densité urbaine, favorisent de manière significative la propagation de la résistance antimicrobienne. De plus, les insuffisances dans la gestion des déchets pharmaceutiques issus des industries, des hôpitaux, des élevages, ou des abattoirs peuvent aussi entraîner une contamination des sols et des eaux par des bactéries résistantes.

L'autre exemple par excellence de l'interdépendance entre santés humaine, animale et environnement, et déclencheur d'une prise de conscience au niveau international[36], est celui des maladies infectieuses type Ebola, SRAS, SIDA, H1N1, H5N1, grippe aviaire, dont la majorité sont des zoonoses qui se transmettent de l'animal à l'homme. Or, on sait que parmi les causes profondes de ces zoonoses figurent les dégradations environnementales dues à l'activité humaine[37]. On sait ainsi que le réchauffement climatique et la pollution font diminuer la biodiversité et que cette faible biodiversité favorise la recrudescence, la circulation et le renforcement de pathogènes chez les espèces animales survivantes. En outre, par l'urbanisation, la perte d'habitat naturel, la consommation croissante de viande ou encore le trafic d'espèces sauvages, les animaux sont contraints à la promiscuité avec l'homme. À mesure que cette promiscuité se prolonge sur le long terme, le pathogène mute et s'adapte à l'homme, pour, *in fine*, traverser la barrière interespèce et créer une zoonose qui se propagera alors chez l'homme.

[33] Gennet É. et Touré H. B. (coord.), *One Health en droit international et européen. Appréhension juridique d'une approche émergente à l'interface entre santé humaine, animale et environnementale*, Workshop, 15-16 novembre 2023, Aix-en-Provence.
[34] One Health High-Level Expert Panel (OHHLEP), W. B. Adisasmito, S. Almuhairi, C. B. Behravesh, P. Bilivogui, S. A. Bukachi, *et al*., « One Health: A new definition for a sustainable and healthy future », *PLoS Pathog*, vol. 18, n°6, 2022, p. e1010537.
[35] Steuernagel C. R., Lillehagen I., Seeberg J., « The invisible pandemic of antimicrobial resistance and its possible endings », *Glob Public Health*, vol. 19, n°1, 2024, 2355318.
[36] Conférence intitulée « One World, One Health. Building Interdisciplinary Bridges to Health in a Globalized World » organisée en septembre 2004 par la Wildlife Conservation Society, en partenariat avec des participants de haut niveau, dont de nombreux représentants des Nations unies ou de leurs agences spécialisées. https://www.oneworldonehealth.org/sept2004/owoh_sept04.html.
[37] Roche B., Morand S., « Perte de biodiversité, prélude aux émergences virales », *médecines/sciences,* 2022, n°38, pp. 1039-1042.

Les apports potentiels de l'approche One Health au droit au bonheur et au développement durable

Ainsi, dans le cadre de cette table ronde, il s'agit d'ajouter un troisième élément de réflexion au croisement entre droit au bonheur et droit au développement durable, une troisième notion dont on ne connaît pourtant pas les contours précis, mais dont on peut relever ici les éléments pertinents pour apprécier si elle permet de concrétiser les droits au bonheur et au développement durable. En effet, au moins trois des idées majeures émanant de cette approche peuvent venir utilement nourrir le débat.

En premier lieu, l'idée majeure qui ressort de l'approche est son aspect intersectoriel dicté par l'interdépendance entre santé humaine, santé animale et environnement. Il s'agit de cibler de plus en plus largement les déterminants de la santé, bien au-delà du seul droit à l'accès aux soins de santé, bien au-delà des déterminants sociaux de la santé puisqu'on vise ici les déterminants environnementaux de la santé.

En second lieu, une proposition essentielle de l'approche consiste à promouvoir une « prévention profonde »[38], à cibler en amont les causes d'apparition des maladies ou de la mauvaise santé, plutôt que de réagir aux conséquences et de prévenir la propagation d'une maladie infectieuse. Il s'agirait par exemple d'empêcher qu'une infection chez l'animal ne traverse la barrière inter-espèce, plutôt que de mettre un masque pour prévenir la propagation du virus une fois qu'il a infecté les hommes. Si les tables rondes précédentes ont évoqué l'idée de conservation, de préservation des intérêts des générations futures[39] et de durabilité, cette idée d'anticipation et de prévention profonde pourrait être un apport supplémentaire de l'approche *One Health* puisqu'il s'agit bien d'anticiper des pandémies qui arriveront non pas dans 350 ans mais bien dans les décennies à venir. C'est ce à quoi le Dr. Tedros Adhanom Ghebreyesus, Directeur Général de l'OMS fait allusion avec l'expression « maladie X »[40].

En troisième lieu, l'approche *One Health* met également en lumière notre interdépendance à l'échelle planétaire. Elle met en avant le fait que les causes profondes de l'émergence des agents pathogènes résident dans les activités mondiales qui augmentent la température de la terre ou encore le fait qu'un incident isolé quelque part sur un marché en Chine devienne une pandémie en l'espace de quelques semaines. L'approche « Une seule santé » ne consiste donc pas seulement à briser les cloisonnements entre les disciplines (médecine humaine, médecine vétérinaire, écologie), mais aussi à franchir les frontières et à accepter que la santé publique ne puisse pas être protégée et promue isolément du reste du monde.

Enfin, et en filigrane de ces deux derniers éléments, se trouve bien sûr la question de l'équité de protection de la santé mondiale. Les déterminants sociaux et environnementaux de la santé sont à l'origine de nombreuses inégalités de santé à l'échelle globale.

[38] Vinuales J. E. *et. al.,* "A Global Pandemic Treaty Should Aim for Deep Prevention", *The Lancet* 397, no. 10287 (May 2021): 1791–1792. https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(21)00948-X/fulltext).
[39] Session introductive.
[40] Discours du Dr. Tedros Adhanom Ghebreyesus, Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Santé, lors du 54ème Forum économique mondial de Davos entre le 15 au 19 janvier 2024, disponible sous https://www.weforum.org/events/world-economic-forum-annual-meeting-2024/sessions/preparing-for-a-disease-x/.

Or, comme l'expliquait le philosophe Christophe Salvat dans une précédente table ronde en prenant l'exemple du Bouthan[41], le ressenti du bonheur est aussi conditionné à la comparaison aux autres et sera donc remis en cause dès lors que cette comparaison amène à constater des inégalités.

1. One Health comme rééquilibrage des intérêts non humains

1.1. La sante des ecosystemes – Pour une perspective ecocentree et une demarche preventive

Stéphanie Fayolle- Sanna (Écologie scientifique) **:** Le concept One Health met en exergue que « préserver la santé des écosystèmes pour mieux protéger la santé humaine ». Mais qu'en est-il réellement de la santé des écosystèmes ?

Le Covid-19 a déclenché une prise de conscience qui pourrait être salvatrice pour le bien-être de nos écosystèmes car on risque d'observer de plus en plus de maladies émergentes. Depuis quelques années en Corse, a été décelé dans la rivière du Cavu un parasite (*Schistosomia haematobium*) à l'origine de la bilharziose urogénitale, parasite typique des régions tropicales et subtropicales. Il constitue une menace sanitaire à surveiller[42]. En effet, la terre se réchauffe, mais le thermomètre des rivières s'affole et l'eau se réchauffe encore plus vite. Dans nos écosystèmes aquatiques, on observe des valeurs moyennes des températures saisonnières qui ont tendance à fortement augmenter, se surajoute un stress hydrique et une diminution des teneurs en oxygène dissous avec des effets et des conséquences visibles sur la biodiversité (poissons, larves d'insectes, phytobenthos) et sur les principales fonctionnalités des cours d'eau[43].

On a tendance à adopter une vision très anthropocentrée de la santé, mais l'écologie scientifique incite à une perspective plus écocentrée. Nos écosystèmes aquatiques, à l'instar de nos sols sont souffrants, en détresse, pour certains leur diagnostic vital est engagé parce qu'ils subissent des pressions anthropiques énormes depuis des décennies dues aux pollutions multiples et aux aménagements : perturbateurs endocriniens, produits pharmaceutiques, phytosanitaires, pollutions métalliques… Ces pollutions perturbent l'état de santé des animaux, des plantes et des sols, et vient se surajouter le dérèglement climatique comme catalyseur.

Les futures maladies risquent d'être vectorisées par le moustique, notamment le moustique tigre (*Aedes albopictus*) qui pullule dans nos villes et qui véhicule des maladies comme la dengue, le chikungunia et Zika. Pour citer en exemple, 25 cas autochtones recensés dans le var, 18 dans le Vaucluse en 2024[44]. Mais on recense des cas autochtones de chikungunia également en région parisienne.

[41] Table ronde : *Définition et fondements du droit au bonheur et du droit au développement durable*.
[42] https://www.corse.ars.sante.fr/la-bilharziose-urogenitale-maladie-emergente-en-corse
[43] https://www.lexpress.fr/environnement/climat-linquietant-rechauffement-des-rivieres-MZBK5QOOV-JEK5BZD2N66CFK4EE/
[44] https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-a-transmission-vectorielle/chikungunya/articles/donnees-en-france-metropolitaine/chikungunya-dengue-et-zika-donnees-de-la-surveillance-renforcee-en-france-hexagonale-2024#block-626324

Les écosystèmes aquatiques sont mis à mal ainsi que leurs fonctionnalités : ce sont des réservoirs de biodiversité, ils ont aussi des fonctions d'auto-épuration, de régulateur de climat. Il est donc primordial d'en prendre soin pour garantir la santé des sociétés humaines !

Certes en droit de l'environnement, il existe le préjudice écologique, mais qu'est-il fait pour les préserver d'un point de vue juridique ? Les écosystèmes ne peuvent pas ester en justice, ne peuvent pas se manifester.

Des projets de « renaturation des écosystèmes », de « villes durables » naissent et se concrétisent partout en France. À Marseille, un programme de renaturation (porté par Euroméditerranée) a vu le jour pour remettre à ciel ouvert le ruisseau des Aygalades. Ce projet vise à créer un écoquartier vers Bougainville pour reconnecter l'homme à la Nature, ce qu'on appelle la co-viabilité. Cependant, les populations risquent d'être exposées à des taux de pollutions métalliques extrêmes car ce cours d'eau dépasse les normes de qualité environnementales, en termes de polluants chimiques et métalliques (chrome VI).

S'il y a bien un message à faire passer, c'est bien celui de la préservation des écosystèmes qui nous entourent ; mais c'est aussi celui de la prévention, de la protection qui doivent se faire en amont. Ce message correspond justement à celui de l'approche *One Health* qui vise la dimension holistique de la santé (écosystèmes et humains). Il s'agit de déplacer la seule focale humaine et repenser et porter un autre regard sur la santé et la durabilité de nos écosystèmes. Pour rappel, l'approche *One Health* a comme objectif d'« équilibrer et optimiser durablement » la santé.

1.2. SORTIR DE NOTRE PERSPECTIVE ANTHROPOCENTREE : QUELS DROITS POLITIQUES POUR LE VIVANT HUMAIN ET NON HUMAIN ?

Hélène Thomas (science politique) : Réfléchir à la santé humaine et à son amélioration implique de changer de prisme et de réfléchir plus globalement à la santé du vivant en pensant d'abord la coexistence entre l'espèce humaine et les espèces animales et végétales afin de proposer une meilleure compréhension du principe de justice pour le vivant. L'approche *One Health* propose justement de se départir d'une vision trop anthropocentrée. Cela suppose d'aller plus loin, tout en s'appuyant sur sa dynamique créative, et d'inverser la réflexion sur l'interdépendance des santés humaine, animale et écosystémique en partant des animaux et de l'environnement et en envisageant la dépendance de l'humain au vivant et à la nature.

Certains auteurs l'ont fait, notamment Sue Donaldson et Will Kymlicka dans leur ouvrage *Zoopolis. Une théorie politique des droits des animaux*[45]. Ils y critiquent l'instrumentalisation des animaux au service exclusif du bien-être humain et notamment de leur santé par l'alimentation[46] ils proposent aux juristes qui s'intéressent aux droits des

[45] DONALDSON S., KYMLICKA W., (2016), *Zoopolis. Une théorie politique des droits des animaux,* éd. Alma Eds, 404 pages.
[46] Trad.fr ., Paris, Alma éditeur, 2016, « Doing Politics with Animals » *Social Research: An International Quarterly*, Volume 90, Number 4, Winter 2023, pp. 621-647, cf aussi J. Bernardot et H. Thomas, « A la recherche du bien-être animal perdu dans la loi alimentation de 2018 », in *L'agriculture durable*, tome

seuls humains, dotés de conscience en sus de sentience, et à leur garantie réelle, d'adopter une conception relationnelle du droit des animaux et un autre paradigme des libertés fondamentales. Il s'agit de construire une théorie et un système normatifs des droits et liberté non du point de vue de l'utilité pour les êtres humains et leur survie, qui implique par exemple l'élevage de bétail pour la nourriture humaine mais qui parte de l'importance centrale des relations de protection que les humains doivent assurer aux non humains. Cette théorie donne une place centrale aux droits fondamentaux des animaux et de la nature, notamment dans les systèmes politiques démocratiques, et remet en question nos définitions habituelles de la citoyenneté, de la justice et des droits de l'homme.

Donaldson et Kymlicka distinguent trois cas de figure : celui des animaux domestiques et de compagnie, envisagés comme des co-citoyens *(citizen*), celui des animaux sauvages qui devraient être considérés comme souverains et se voir garantir des territoires spécifiques, et enfin celui des animaux liminaires ou résidents (*nitizen*) à qui tous droits sont déniés en particulier d'exister à proximité des humains et en symbiose avec eux.

Kymlicka et Donaldson ont ainsi proposé de commencer par étendre la notion de citoyenneté et de l'appliquer aux animaux, en les dotant de droits « relationnels et différenciés » basés sur leur agentivité. Outre les droits négatifs traditionnels (ne pas souffrir, ne pas être torturé, confiné, détenu dans des conditions dégradantes, être tué de manière non cruelle, sans souffrance inutile, etc.), ils incluent des droits relatifs à la mobilité (la liberté d'aller et venir sur des territoires nécessairement partagés avec les êtres humains) et à l'appartenance territoriale (souveraineté, nationalité, droits civils). Certains animaux domestiqués peuvent redevenir féraux (sauvages) pour peu qu'on leur laisse des espaces et le choix (tels les mouflons, les chats, les chevaux…) au lieu d'être exploités. Ils soulignent la réciprocité des relations hommes-animaux, notamment pour les animaux domestiques (d'élevage, de compagnie ou liminaire), qui sont comparés aux humains handicapés, pour mettre en avant leur agentivité propre, quoique différente de celle des humains valides. Cela implique de penser les liens en utilisant le concept de « communauté » de vie et de destinée et des droits naturels de tous les êtres, centrale dans leur théorie des droits des animaux.

Ensuite, les auteurs développent une théorie de la souveraineté pour les animaux sauvages, mettant en avant l'idée qu'ils devraient être considérés comme ayant droit à l'exclusivité et à la souveraineté sur leur propre territoire. Ils critiquent à la fois les postures morales des défenseurs de la nature ciblant leurs interventions sur une ou plusieurs espèces quand les associations de protection animale, les spécialistes du droit animalier ou des mouvements écologistes se bornent à dénoncer les sévices infligés massivement et le prélèvement anarchique des ressources dans les espaces de vie partagés. Ils remettent en cause le « faire vivre » utilitariste concernant les animaux d'élevage et le « faire mourir « sans souffrance inutile » des défenseurs classiques éthiciens et moralistes des droits des animaux. Rejetant l'« intendance » humaine et la position universaliste kantienne, qui envisage les non humains comme subordonnés car non doués de raison à l'intérêt supérieur des humains, ils prônent des relations basées sur une coopération équitable entre communautés humaines et animales.

3 « Environnement, nutrition, santé » M.-L. Demeester et V. Mercier (dir.), PUAM, Collection de l'Institut de droit des affaires, janvier 2020, 491-515.

Enfin les « animaux liminaires/résidents » représentent une catégorie intermédiaire entre le sauvage et le domestique. Ils cohabitent en milieu humain, en sont les hôtes comme les bactéries ou les microbiotes, sans être invités ni *a fortiori* dressés, encore moins considérés comme nécessaires. Ce sont par exemple les pigeons, les rats, les mulots, les insectes tels les moustiques ou les cafards, qui vivent avec les humains dans les « communautés » urbaines ou rurales. Ces commensaux sont considérés comme invasifs et nocifs, tels les végétaux adventices (mauvaises herbes) et il est alors loisible et légitime dans une conception anthropocentrique agressive de les éliminer. Les auteurs rejettent ces oppositions et la distinction animaux nuisibles/utiles comme la dichotomie sauvage/domestique. Ils critiquent les abolitionnistes, ceux qui veulent juste humaniser les abattoirs ou réguler les conditions d'exploitation, de captivité ou de détention des animaux de laboratoire ou d'élevage, sauvages ou de compagnie. Ils insistent sur la réciprocité des relations homme/animal et comparent les animaux liminaires et de compagnie à des populations migrantes humaines. Les auteurs abordent les défis théoriques et pratiques liés à leur gestion, évoquant à la fois la nécessité d'éviter leur augmentation tout en respectant leur "résidentialité" sans mesures restrictives ou de destruction massive et encore moins d'éradication.

En somme, pour perfectionner l'approche *One Health* et la rendre pragmatique, pleinement opérationnelle et réaliste et ainsi garantir un droit au bonheur durable à tous, il faut penser une nouvelle théorie des droits fondamentaux du vivant qui nous permette de sortir de notre perspective anthropocentrée et ce grâce à une double révolution : d'une part, il faut inverser le rapport de dépendance (nous sommes nous humains, dépendants des animaux et du vivant naturel : végétaux, arbres, fleuves, mers, etc) plus que l'inverse : à l'ère de l'anthropocène eux dépendent de nous surtout pour ralentir notre commune destruction. D'autre part, il faudrait repenser nos rapports juridiques au vivant en définissant des obligations plus importantes vis-vis de lui que les droits sur lui en changeant complètement de conception de la propriété. Il s'agit de passer du *motto* cartésien de pouvoir illimité et absolu de « maîtres du monde et de la nature tout entière » à l'obligation de ne pas l'épuiser ni le détruire. Ce serait une nouvelle perspective, celle d'un *fructus* de jardinier (et non d'industriel), qui améliore, conserve et perpétue et d'un *abusus,* aboli et inversé en obligation de préserver et de protéger, de valoriser le vivant pour lui-même[47]. Cela implique de ne plus considérer l'homme comme une créature souveraine et supérieure, seigneur d'un « environnement » vivant, animal ou végétal, soumis à ses besoins, à son utilité, et à la maximisation de sa satisfaction, à rebours de la conception en vigueur. En effet, selon cette conception limitée, l'objectif de préservation du bien-être collectif et l'injonction de bientraitance demeurent encore uniquement envisagées du point de vue de la santé humaine, de sa promotion et de sa garantie. Cette nouvelle forme d'interprétation de l'approche *Onehealth* est à développer. Elle serait ainsi définie : fondée sur la prise en compte des interactions réciproques entre espèces vivantes et l'exigence de garantie des droits du vivant en général, elle envisagerait les droits au bonheur et au développement harmonieux et équilibré des existences, sans distinguer entre humains et non humains, les seconds pouvant alors telles les victimes humaines, être défendus en justice, par représentation par substitution, à défaut de revendiquer eux-mêmes de façon légitime la garantie de leurs droits et la réparation des dommages, des torts et des atteintes par les humains. C'est la condition même de la préservation de la

[47] Cf à ce sujet H Thomas, « Une table, un lit, une haie et un chemin. Variations politiste, psychanalytiques et philosophiques autour du concept de propriété », in *Les propriétés*, G. Boccard dir., Aix-en-Provence, PUAM, p. 53-79.

« santé » du vivant - et de la survie humaine menacée d'extinction elle aussi- par la préservation de la planète. L'approche *One Health* partirait alors de la préoccupation de la préservation de la Terre comme monde commun habitable et concernerait toutes les espèces vivantes ensemble[48].

2. One Health comme redéfinition de l'intérêt de l'humain

2.1. L'ECOANXIETE OU LORSQUE LES CRISES DEVIENNENT UN LEVIER DE TRANSFORMATION

Guylène Nicolas (Droit public) : Les discussions qui ont été menées jusqu'à présent, dans les différentes tables rondes, sont extrêmement pessimistes car elles ne prennent en compte que l'état actuel de la planète et de nos liens et responsabilités envers les générations futures dans le but de leur laisser une planète vivable. Si ce constat est nécessaire, il peut être remis en perspective, si l'on accepte de le placer dans une perspective évolutive de l'humanité.

En effet, il convient de prendre en considération également la capacité d'adaptation de l'humanité car les crises et catastrophes, notamment les catastrophes sanitaires, ont, de tout temps, accompagné l'évolution de l'humanité. Ce regard vers le passé nous oblige à conserver de l'optimisme car il permet de continuer à croire, non seulement à la survie de l'humanité mais aussi à sa résilience et son adaptabilité au changement quel qu'il soit. Certes, on commence par un constat très noir, surtout post-pandémie. Pourtant, l'approche *One Health* a vraiment été propulsée après la crise sanitaire du Covid-19. La protection de la santé globale est devenue une priorité après la pandémie, en témoigne le lancement de négociations pour un traité international sur la lutte contre les pandémies au niveau de l'OMS[49]. On soulignera le caractère exceptionnel de cette initiative dans la mesure où l'OMS n'a, depuis sa création en 1946, conclut qu'une seule convention de ce type (la convention-cadre de lutte anti-tabac de 2003[50]).

Même si certains pourraient arguer du fait que les guerres post-covid risque de détourner l'attention politique vers d'autres priorités, il faut garder en tête qu'il y a toujours eu des guerres en Europe, elles ont été le quotidien de l'humanité. En revanche, la dégradation de la planète, ainsi que son accélération, est véritablement nouvelle. Or, la nécessité vitale fait réagir l'humanité, tout simplement par réflexe de survie ; et elle fait réagir et agir quelles que soient les différences culturelles, dans un sens convergent[51].

---

[48] B. Edelman et M.-A. Hermitte (dir.), *L'Homme, la Nature et le Droit*, Paris, Christian Bourgois, 1988 ; B. Latour, *Face à Gaïa : Huit conférences sur le nouveau régime climatique*, Paris, La Découverte, 2015 ; E. Kohn dir., *Comment pensent les forêts* [2013], Paris, Zones sensibles, 2017 ; D. J. Haraway, *Vivre avec le trouble [2016]*, Vaulx-en-Velin, Les éditions des mondes à faire, 2020 ; F. Ost, « Personnaliser la nature, pour elle-même, vraiment ? », in P. Descola, (dir.), *Les Natures en question*. (p. 205 - 226). Odile Jacob. https://doi.org/10.3917/oj.desco.2018.01.0205

[49] https://www.who.int/fr/news-room/questions-and-answers/item/pandemic-prevention--preparedness-and-response-accord

[50] https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/42812/9242591017.pdf

[51] Voir par exemple, Deleersnijder H. (dir.) (2021), *Les grandes épidémies dans l'histoire. Quand peste, grippe espagnole, coronavirus... façonnent nos sociétés, Quand peste, grippe espagnole, coronavirus... façonnent nos sociétés*, Histoire & Actualité, Mardaga, 192 p.

Or, on peut considérer à l'heure actuelle qu'il y a une rupture de notre lien avec la nature qui génère une très grande souffrance, physique bien sûr (par exemple, les cancers des agriculteurs de betteraves sucrières exposées au glyphosate), mais aussi psychique. La souffrance psychique pourrait être plus grave encore : la jeunesse va mal et ne croit plus en l'avenir. Si la situation est grave, elle peut être un fait déclencheur, un porteur de changements. À partir du moment où les objectifs de développement durable visent le bien-être, alors la santé est primordiale, elle est une méta-capacité comme il a été rappelé en introduction. Si la souffrance générée par la crise environnementale est telle que l'humain perd le goût à la vie, alors il faut nécessairement réagir. L'éco-anxiété peut véhiculer une prise de conscience et montrer le besoin d'action, le besoin de se reconnecter à la nature.

Or justement, il y a des changements importants, certes probablement trop lents, mais ils existent. Cette période d'hyperlibéralisme a été une expérience de l'humanité, parmi d'autres. Toutefois, cette expérience se termine à mesure qu'on arrive à la conclusion qu'elle rompt un équilibre salvateur. Ce modèle touche à son terme car il n'est viable ni pour notre planète ni pour notre bien-être.

Ce constat ne peut qu'être un nouveau point de départ. Il s'agit donc trouver une nouvelle l'idéologie, pour avancer et reconstruire. Dans ce contexte, le lien essentiel et originel que nous avons avec la planète et la biodiversité, se trouve dans l'alimentation[52]. Marine Friant-Perrot, socio-anthropologue, dit que « manger c'est incorporer, c'est un acte tout à la fois biologique et culturel permettant de relier le mangeur, son corps physique mais aussi son corps symbolique aux aliments et à leur origine en présence de technologie de rupture de manipulation du vivant. Ce désordre est symboliquement ingéré par le mangeur qui craint de perdre son identité »[53]. C'est ce que nous avons perdu et que nous devons reconstruire avec une autre production alimentaire, une autre façon de s'alimenter, un retour à une connexion de ce à quoi nous a finalement toujours servi le vivant, dans son respect, pour revenir à un équilibre que nous avons nous-même rompu.

2.2. LES MOYENS DE LA TRANSFORMATION : L'INTERDISCIPLINARITE

Philippe Pédrot (Droit privé) : Certes, l'environnement ne se porte pas bien mais une perspective plus optimiste est de mise puisque c'est souvent pendant ou après les crises, les catastrophes, les guerres, que l'on voit émerger des idées nouvelles à partir d'une nouvelle approche critique sur le droit, son effectivité, ses limites. Cette créativité peut permettre, après une crise comme celle du Covid-19 ou la crise climatique d'avoir un nouveau regard sur ces mutations. Comme le disait Albert Einstein, « on ne résout pas un problème avec les modes de pensée qui l'ont engendré »[54].

[52] Nicolas G., « Les enjeux sanitaires d'une agriculture durable face aux changements climatiques », in *Agriculture et alimentation durables. Les enjeux du changement climatique, Tome IV,* PUAM, 2022, pp. 49-61.
[53] Friant-Perrot M., « Analyse des risques liés aux nouveaux aliments », *in* N. de Grove-Valdeyron (dir.), *Innovation et analyse des risques dans le domaine de la santé et des produits de santé dans l'Union européenne*, Regards croisés, PUTC, Cahiers Jean Monnet, 2020, p. 153.
[54] Voir l'ouvrage *Complexité et droit, pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, sous la direction de Mathieu Doat, Jacques Le Goff et Philippe Pédrot (préface de Mireille Delmas Marty,) ed. PUR, 2007.

Pour adopter ce regard critique, les juristes devraient penser autrement en faisant un pas de côté pour apprendre des autres disciplines et observer le monde qui nous entoure. Par exemple, on peut réfléchir sur le paradoxe du bonheur : plus on est matérialiste, plus on est malheureux. Et parallèlement, on ne peut pas accepter l'indécence des pays riches et le pillage des ressources des pays les plus pauvres[55]. Il faut rappeler qu'actuellement sur cette planète, selon les organisations internationales comme l'OMS, plus de 800 millions de personnes souffrent de la famine et de la malnutrition.

Il y a des idées nouvelles à trouver dans l'interdisciplinarité et c'est d'ailleurs ce que propose notamment l'approche *One Health*. Il faut élargir les horizons, changer de perspective là où le droit est habituellement linéaire et souvent trop abstrait. Le philosophe Bruno Latour le rappelait constamment dans ses écrits : « aucun agent sur terre n'est simplement surimposé à un autre comme une brique juxtaposée à une autre brique … Chaque puissance d'agir modifie ses voisines, fût-ce très légèrement, pour rendre sa propre survie moins improbable »[56]. En d'autres termes, il est devenu très difficile de comprendre les différentes interactions entre les différentes populations qui habitent notre monde. C'est la raison pour laquelle le Droit, s'il est inadapté aux besoins peut être à la fois un problème et une solution.

Un grand juriste français, Jean Carbonnier, en parlant de la nécessaire flexibilité du Droit disait que le Droit était trop humain pour respecter l'absolu de la ligne droite. De cette phrase emblématique, il faut tirer des enseignements concrets pour l'application des textes juridiques. Il faut aussi accepter que le droit soit suffisamment souple, afin de de faire face à un contexte d'incertitudes.

On le voit par exemple dans le domaine de l'éthique clinique et du droit de la santé : le processus d'obtention du consentement n'est pas linéaire et est très dépendant de la relation médecin-patient donc de l'écoute et de l'information du patient. On le voit aussi dès lors que l'on travaille avec d'autres pays et d'autres cultures. Les professionnels de santé devraient par exemple suivre des enseignements tirés de l'anthropologie médicale. Il faut raisonner de façon globale, en incluant l'approche économique et sociale mais aussi anthropologique, politique et culturelle. La médecine a une vision souvent trop réductrice de la santé. Il faut intégrer la science et la médecine dans une vision holistique beaucoup plus large.

2.3. LES FINS DE LA TRANSFORMATION : LA REMISE EN CAUSE DU CULTE DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Philippe Pédrot (Droit privé) : Enfin, dernier point de vigilance : il est impératif de sortir du modèle occidental axé de façon obsessionnelle sur l'innovation, de quitter cette course permanente vers plus de technologie. Certes, l'innovation est indispensable pour nos sociétés. Mais il faut aussi accepter l'idée que toute innovation n'est pas synonyme de progrès, en particulier au regard de nos modes de vie, de nos institutions visibles et invisibles[57]. L'intelligence artificielle par exemple peut favoriser de grands progrès

[55] On pense en particulier à l'accaparement des terres en Afrique par un pays comme la Chine ou le pillage des terres rares. Voir *La terre, un droit humain*, éd. Dunod ; Rapport De Schutter, Acquisitions et locations de terre à grande échelle, rapport sur l'alimentation, ONU, 2009.
[56] Latour B., 3e conférence *Face à Gaïa*, éd. La Découverte.
[57] Rosanvallon P. (2024), *Les institutions invisibles*, Seuil.

dans la détection de virus ou le diagnostic de maladies. Mais cette technologie n'est pas dénuée de risques.

On peut s'inspirer de la pensée d'Ivan Illich qui critiquait l'industrialisation asservissant l'humain[58] et les contre-effets de nos sociétés techniciennes, notamment les conséquences de la croissance sans limite et de la mentalité consumériste. Ces dérives ont aussi été mis en évidence avec la théorie des capabilités de Martha Nussbaum et d'Amartya Sen : les revenus ne sont pas nécessairement source de bien-être. Il y a aussi d'autres critères pour évaluer la bonne santé d'une population. On le voit quand on observe les courbes de l'espérance de vie qui diminuent dans un pays comme les Etats unis.

L'approche *One Health*, c'est aussi réfléchir sur la transition écologique. Or avec la concurrence des économies américaines et chinoises, la civilisation occidentale s'est construite sur une vision illimitée de l'innovation technologique. Mais cette sacralisation est néfaste quand elle se fait au détriment d'une géopolitique plus juste et plus équilibrée des ressources. Certaines évolutions technologiques par exemple liées au numérique sont très gourmandes en consommation électrique et aggravent les phénomènes de pollution atmosphérique.

Il faut donc refonder les systèmes de santé à partir des besoins réels, fondamentaux des personnes. Il faut trouver l'équilibre entre les ressources disponibles et la satisfaction des besoins les plus élémentaires, et de ce fait, indispensables au bonheur, à commencer par la santé et l'environnement, notamment dans le monde urbain des mégalopoles.

La crise du Covid-19 nous a mis en situation d'alerte. Cette crise constitue en quelque sorte une nouvelle étape dans le développement de l'idée d'une santé globale. Les récentes décisions du Conseil constitutionnel affirment ainsi que la protection de l'environnement est un « objectif de valeur constitutionnelle avec la reconnaissance « du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »[59].

3. Quelles concrétisations juridiques de l'approche One Health ?

3.1. L'APPROCHE ONE HEALTH A-T-ELLE VOCATION A CREER DES OBLIGATIONS JURIDIQUES ?

Éloïse Gennet (Droit public) : Initialement, le concept *Une seule santé* se réfère principalement à une réalité scientifique : il s'agit d'un constat objectif, une observation de l'interdépendance entre la santé humaine, animale et environnementale. Cependant, ce constat ouvre la voie à l'élaboration de nouvelles méthodes grâce à cette approche intégrée[60], méthodes qui pourront peut-être permettre de concrétiser le bonheur et le

[58] Illich I., *L'alchimiste des possibles*, sous la direction de Thierry Paquot ,ed. Lemieux, 2016 ; Jean Michel Djian Ivan Illich, *L'homme qui a libéré l'avenir*, Seuil, 2020.
[59] Décisions du Conseil constitutionnel du 30 janvier 2020, du 10 décembre 2020 ; du 13 mai 2022, du 13 mai 2022, du 9 mars 2023.
[60] H. de Pooter, Table ronde en ligne « One Health and International Law », 8 mars 2022, Centre for International Law, National University of Singapore, disponible sous https://www.youtube.com/watch?v=vsJlBH117jc (accès le 4 juillet 2024).

développement durable. Mais surtout, peut-on considérer l'approche *One Health* comme une véritable finalité, comme un concept normatif qui établirait des règles de conduite afin de réduire, sinon éliminer, les risques sanitaires à l'interface entre les domaines humains, animaux et environnementaux[61].

L'ambition semble bien être présente[62], tout d'abord car on observe une certaine institutionnalisation de l'approche dans le droit de l'Union européenne (par exemple, la Direction Générale de la Santé de la Commission européenne s'est dotée d'une direction One Health en octobre 2022, de même qu'elle a créé un groupe de travail interagences pour renforcer les avis scientifiques des agences de l'UE sur One Health), mais aussi dans le droit international notamment avec la création du Quadripartite (Organisation Mondiale pour la Santé, Organisation Mondiale pour la Santé Animale, Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et Programme des Nations Unies pour l'environnement), lui-même conseillé par un Panel d'Expert de Haut Niveau relatif à One Health (*One Health High Level Expert Panel – OHHLEP)*. Ce panel a élaboré une définition de *One Health*, celle de l'équilibre et de l'optimisation de la santé des humains, animaux et écosystèmes[63], définition qu'il a accompagné d'une multitude de « principes » à vocation normative et témoignant de cette ambition prescriptive de l'approche : équité, inclusivité, interdisciplinarité, responsabilité des humains de changer de comportement et d'adopter des solutions durables qui reconnaissent l'importance du bien-être des animaux et de l'intégrité de l'ensemble de l'écosystème, garantissant ainsi le bien-être des générations actuelles et futures, etc...

Toutefois, cela reste un avis de groupe d'experts, non-juristes, et lors des négociations actuelles d'un Traité sur les pandémies, l'approche *One Health* a été retirée des « principes » parmi lesquels elle figurait pour ne plus être que définie et mentionnée à certains points clés du texte. En outre, ce Traité n'étant négocié qu'au niveau de l'OMS et non du Quadripartite, l'approche One Health ne peut qu'y être utilisée dans une perspective là encore anthropocentrée. Cela confirme les critiques de certains auteurs qui regrettent son usage actuel, largement en deçà de son potentiel disruptif[64]. En effet, bien que la santé animale et la protection de l'environnement soient mentionnées, elles restent instrumentalisées au service d'une finalité anthropocentrée – la santé humaine – plutôt que d'être reconnues comme des objectifs autonomes et intrinsèques.

La mobilisation et mise en œuvre de l'approche One Health pose des difficultés, par exemple en droit de l'Union européenne où l'approche n'a pas de fondement légal, ou des fondements asymétriques et fragmentés. Et à l'inverse, malgré son utilité potentielle, l'approche n'est parfois même pas mobilisée.

[61] *Ibid*.
[62] Gennet É., « Au-delà du vivant humain : quel apport de l'approche One Health au biodroit de l'UE ? », *in* FARTUNOVA-MICHEL M. et NABLI B., *Quel modèle pour le biodroit de l'Union européenne ?*, Bruylant, *à paraître.*
[63] One Health High-Level Expert Panel (OHHLEP), *et al*., *op. cit*.
[64] Coghlan S., B. Coghlan J., Capon A., Singer P., « A bolder One Health: expanding the moral circle to optimize health for all 2021», *op. cit*.

3.2. LES DIFFICULTES DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE ONE HEALTH EN DROIT – L'EXEMPLE DES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

Lisa Manganaro (Droit public) : Parler de droit au bonheur et de perturbateurs endocriniens est dès l'introduction un oxymore. Les perturbateurs endocriniens, terme à consonance négative, à un effet désastreux sur le corps humain comme sur l'environnement, sont des substances chimiques d'origine industrielle ou naturelle qui altère le bon fonctionnement du vivant. Ils sont partout, dans l'air que nous respirons, dans les ordinateurs que nous utilisons, et dans les tables sur lesquelles nous prenons appui à ce moment même.

Ils agissent sur le système endocrinien et perturbent son bon fonctionnement. Pour comprendre comment ces substances agissent, nous pouvons visualiser le système endocrinien comme un ensemble de portes, et les hormones comme des clés ouvrant les portes et permettant au système endocrinien de faire fonctionner le corps humain. Les perturbateurs endocriniens sont des substances qui ont la même forme chimique que les hormones, ils se présentent alors comme des clés en capacité d'ouvrir les serrures du système endocrinien, mais n'apportent pas les mêmes bienfaits que les hormones, ils déséquilibrent ainsi le système endocrinien.

Certaines études scientifiques démontrent depuis de nombreuses années déjà l'implication de certaines substances, officiellement reconnues comme substance capable d'interférer avec le système hormonal, dans l'augmentation de maladies telles que le cancer du sein, de la prostate. Plus récemment, ce sont l'obésité et l'autisme qui se sont avérés être étroitement liés avec l'usage de certaines substances perturbatrices du système endocrinien.

Vous connaissez certainement le bisphénol A, également dénommée BPA, interdit en France dans les contenants alimentaires depuis la loi n° 2012-1442 du 24 décembre 2012 (visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A). Cette seule substance est suspectée d'être impliquée dans l'augmentation des cancers qui sont dits hormono-dépendants, dans les troubles de la fertilité ainsi que du métabolisme et dans les dysfonctionnements thyroïdiens chez l'homme. Du côté de l'environnement, le bisphénol A agit également comme un perturbateur endocrinien pour les organismes aquatiques.

C'est dans ce contexte que l'approche *One Health* semble idéale pour encadrer les substances perturbatrices du système endocrinien. Ces substances pourraient même constituer l'archétype de la mise en œuvre de cette approche. Elles regroupent des effets néfastes sur la santé, comme sur l'environnement, et l'avancée des découvertes toxicologiques nous démontrent qu'une substance PE pour l'environnement, et à terme également PE pour l'homme, et inversement. Ce qui fait cependant parfois défaut, ce sont les données toxicologiques disponibles au moment de la prise de décisions. Pourtant, dans la règlementation européenne, les effets des perturbateurs endocriniens sur la santé n'entrainent pas une reconnaissance automatique de la substance en PE pour l'environnement, et inversement.

Prenons, par exemple une substance assez populaire pour ces effets de perturbateur endocrinien : le DEHP. C'est un phtalate. Les phtalates permettent d'augmenter la

flexibilité des plastiques. Il est utilisé comme plastifiant, mais également ajouté aux matériaux de construction comme le PVC (rideaux de douche, tuyaux d'arrosage…). Dans le cadre de la règlementation REACH, et en application de la procédure visant à soumettre certaines substances dangereuses à autorisation d'utilisation, le DEHP a été identifié en tant que substance extrêmement préoccupante au titre de ses propriétés perturbant le système endocrinien de l'homme d'une part, ainsi que pour l'environnement de l'autre. En effet, la procédure visant à faire reconnaitre un effet PE d'une substance chimique doit préciser la cible, à savoir l'environnement d'un côté ou la santé de l'autre, dans le cadre du règlement REACH (plus précisément les articles 57 et 59). Ce qui inclut des votes au sein des organismes décisionnaires distincts, et des décisions distinctes.

S'agissant plus particulièrement des grands travaux européens dédiés aux perturbateurs endocriniens ni les clauses d'évictions de ces substances prévues par les différentes règlementations en vigueur, ni la stratégie européenne du 7 novembre 2018, intitulé « vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens » de la Commission européenne, ne mentionnent l'approche One Health comme élément à prendre en compte dans le cadre de la gestion des dangers inhérents aux substances PE. Au sein de l'Union européenne, le domaine particulier des perturbateurs endocriniens ne semble ainsi pas être alimenté par la nécessité de prendre en compte la protection de la santé environnementale comme un seul et même objectif, mais comme deux objectifs parallèles qu'il conviendrait de protéger.

En cela, l'approche européenne diffère de la définition même des perturbateurs endocriniens acceptée par la communauté scientifique internationale. En effet la définition communément admise est celle adoptée par l'OMS en 2002. Cette définition recouvre cette dimension d'une seule santé, puisqu'elle énonce le terme « effet indésirable », qui recouvre les effets causés sur les organismes humains comme environnementaux sans distinction particulière.

C'est sur ce point que divergent les définitions adoptées dans le cadre des règlementations pesticides (produits biocides et phytopharmaceutiques) de l'UE en 2017 et 2018, qui sont les premières définitions incluses dans une règlementation européenne. En effet, le terme « effet indésirable » est complété par les mentions « chez l'homme » s'agissant de la santé humaine et « organismes non-cibles » pour l'environnement.

À l'inverse, la classe de danger PE incluse au cours de l'année 2023 au règlement CLP ne contient pas cette différenciation, puisque la définition d'un PE est la même pour la classe de danger relative à la santé humaine tout comme celle applicable à l'environnement. C'est justement cette scission entre les classes de dangers qui est l'essence même du règlement qui s'oppose à une application de l'approche *One Health*. Pourtant, la création d'une classe commune aurait somme toute pu permettre de faire évoluer le règlement CLP vers une approche plus intégrée des liens entre l'environnement et la santé, et les perturbateurs endocriniens auraient pu en être le parfait exemple.

Ainsi, s'agissant des perturbateurs endocriniens, l'Union européenne semble avoir manqué une occasion de transposer juridiquement l'approche *One Health* à des substances pour lesquelles elle aurait permis de garantir une meilleure protection de la santé environnementale prise comme un ensemble.

3.3. L'ALIMENTATION DURABLE, DOMAINE CLE DE CONCRETISATION DE L'APPROCHE ONE HEALTH EN DROIT FRANÇAIS ?

Guylène Nicolas (Droit public) : Depuis le début des années 2000, les politiques de santé publique ont cherché à responsabiliser les consommateurs sur leur alimentation pour prévenir l'obésité, touchant 17 % des adultes en France en 2015. Le Programme National Nutrition et Santé (PNNS), initié en 2001 et prolongé avec plusieurs révisions, a intégré des politiques alimentaires visant à lier santé, nutrition et agriculture. Ces initiatives favorisent une meilleure qualité des aliments, en respectant l'environnement et en limitant le gaspillage. Le PNNS4 (2019-2023) a été prolongé en 2024 pour une meilleure articulation avec la future Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) à l'horizon 2030 et le prochain PNNS 2025-2030. Les PNNS associent désormais nutrition et développement durable, en promouvant la consommation de produits végétaux et en réduisant celle de viande et de charcuterie pour lutter contre le changement climatique. Le Nutri-Score, introduit en 2016, ainsi que les lois EGalim[65] et climat[66], renforcent cette démarche, en insistant sur l'accessibilité des aliments de qualité pour tous.

Depuis le début des années 2000, les politiques publiques se sont concentrées sur la responsabilisation des consommateurs vis-à-vis de leur alimentation, en lien avec la protection de la planète et du climat. La loi de santé publique de 2004[67] a marqué un tournant en intégrant la protection de l'environnement dans la prévention des risques sanitaires. La loi de 2016[68] a renforcé cette idée en introduisant la notion d'« exposome », définissant l'impact des expositions environnementales sur la santé humaine.

Le concept *One Health* est central dans cette vision. Cette approche met en lumière le lien entre la dégradation de la biodiversité et les risques pour la santé humaine. Ainsi, l'idée d'une « santé alimentaire » a émergé, dépassant la simple nutrition et intégrant les modes de production durables. Si elle était reconnue, la « santé alimentaire » pourrait appliquer le principe de précaution à l'industrie agroalimentaire, en considérant la santé humaine, la biodiversité et la planète.

[65] La loi dite EGalim 1 est la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, *JORF*, n°0253, 1 novembre 2018. La loi dite EGalim 2 est la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, *JORF*, n°0244, 19 octobre 2021. La loi di EGalim 3 est la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, *JORF*, n°0077, 31 mars 2023.
[66] Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, *JORF*, n°0196, 24 août 2021.
[67] Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, *JORF*, n°185, 11 août 2004.
[68] Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, *JORF*, n°0022, 27 janvier 2016.